



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R M



DEPOSE AU GREFFE LE

25 FEV. 2019 ·

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIVISI**GREFFE**URNAI

N° d'entreprise : 0721. 503. 618.

Dénomination

(en entier): THE FRIENDS MUSIC ELLEZELLES

(en abrégé) : **F.M.E**Forme juridique : **asbi**

Siège: Anaise n°2 à 7890 WODECQ

Objet de l'acte : Objet de l'acte : Constitution Le OA .03.19

Texte:

THE FRIENDS MUSIC ELLEZELLES STATUTS A.S.B.L.

Entre les soussignés :

Guy TRENTO né à Mons le 01 février 1958, domicilié Anaise n° 2 à 7890 Wodecq

Patrick DEDOBBELEER né à Hal le 20 juin 1959, domicilié à Groenendaallaan, 89 bt 7 à 2170 Merksem

Gwenaëlle DE FROY née à Enghien le 07 avril 1981 domiciliée Chemin Berquet 13 à 7864 Deux Acren

Fréderic HANDRIEU né à Lessines le 04 juin 1970, domicilié Chemin Berquet 13 à 7864 Deux-Acren

A .Dénomination, siége, objet, durée.

- 1.La dénomination de l'assocciation est « THE FRIENDS MUSIC ELLEZELLES» La présidence d'honneur est confiée au Bourgmestre en titre et à son Echevin (e) de la culture en titre de la commune d'ELLEZELLES et Monsieur Martial DUMORTIER
- 2.Le siège de l'association est fixé à Anaise 2 7890 Wodecq Il pourra être transféré en tout endroit du pays par décision du conseil d'admnistration ; il est situé dans l'arondissemlent judiciaire du Hour durisien Tournai
- 3.L'association a pour objet d'aider et de promouvoir la musique, tout artiste, et d'offrir sur décision du conseil d'administration des aides multiples à toutes personnes qui en font la demande.

Elle peut accomplir toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, toutefois, être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

B Membres.

Le nombre des associés est limité à 4

Il ne peut être inférieur à trois

L'association comprend des membres effectifs, adhérents et d'honneur.

Font partie de l'association toute personne agrée comme associés par le conseil statuant à la majorité des voix

Sont membres effectifs:

Guy TRENTO

Patrick DEDOBBELEER

Gwenaëlle DE FROY

Frédéric HANDRIEU

- 6. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration annuellement. La cotisation ne peut être supérieure à 25 €.
- 7. Tout membre est libre de donner sa démission. Celle-ci doit être adressée par simple lettre recommandée au conseil d'administration.
- 8. L'exclusion d'un membre est soumise aux conditions prévues par la loi.
- 9. L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni inventaire, ne compte, ni apposition des scellés.
- C. ASSEMBLEE
- 10 L'assemblée générale se compose de tous les membres.
- 11. L'assemblée générale est le pouvoir de l'association. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.
- 12. Il doit être tenu chaque année une assemblée générale dans le courant du mois de janvier aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation qui doit être adressée à chaque membre.
- L'assemblée statue sur les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, ainsi que toute proposition portée à son ordre du jour. Cependant, l'assemblée générale peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour sur proposition d'un cinquième des membres effectifs présents.
- 13. Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite adressée au conseil d'administration par un cinquième des membres effectifs.
- 14. Les convocations sont adressées aux membres par voie de lettres ordinaires au moins huit jours avant toute assemblée générale. Les convocations sont signées

par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition contresignée par 25 % au moins des membres, transmise au président du conseil d'administration au plus tard septante-deux heures avant la réunion de l'assemblée, dolt être également portée à son ordre du jour.

- 15. Les assemblées sont présidées par le président ou un vice-président ou, à défaut de ceux-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.
- 16. Les assemblées sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre effectif, muni d'une procuration. Aucun membre ne peut représenter plus d'un associé. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 17. Par dérogation à l'article 16, l'assemblée ne peut modifier les statuts, exclure un membre ou décider la dissolution de l'association qu'en respectant les conditions de quorum et de majorité fixés par la loi.
- 18. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Des extraits peuvent être délivrés à un associé qui en fait la demande ou à un tiers qui justifie d'un intérêt apprécié souverainement par le conseil d'administration.

ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

- 19. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quatre au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.
- 20. Les administrateurs sont nommés pour deux ans. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 21. En cas de vacance d'une place d'administrateur au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale ; il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.
 - 22. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, ou une présidente, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), un(e) administrateur(trice).
- 23. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de la présidente, ou de deux administrateurs.
- 24. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président ou de la présidente ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.
- 25. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procèsverbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.
- 26. Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières non expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts. Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative faire et recevoir tous paiements; acquérir, vendre, échanger tous biens meubles et immeubles; conclure des baux de toute durée; accepter legs, dons et subsides; représenter l'association en justice par la personne du président ou de la présidente du conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

- 27. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur choisi parmi ses membres. Le conseil d'administration fixera ses pouvoirs.
- 28. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel et détermine leurs occupations et leur rémunération.
- 29. Les actes décidés par le conseil d'administration qui engagent l'association sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir vis-à-vis des tiers.

E DISPOSITIONS DIVERSES

- 30. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, par dérogation au 01 mars 2019 et se termine le 31 décembre 2019.
- 31. Les comptes et le budget sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.
- 32. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.
- 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
- 34. Le conseil d'administration veillera au respect des formalités de publication imposées par la loi.

F Disposition transitoire

35. Réunis en assemblée générale ce jour, les fondateurs ont élu en qualité d'administrateurs

Président Guy TRENTO

Secrétaire-Trésoriere Gwenaëlle DE FROY

Frédéric HANDRIEU

Patrick DEDOBBELEER

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature